

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1967.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
de finances pour 1968,*

PAR M. MARCEL PELLENC,

Rapporteur général,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Philippe Rivain, Rapporteur général, sous le n° 537.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Taittinger, *député, président*; Alex Roubert, *sénateur, vice-président*; Philippe Rivain, *député*, Marcel Pellenc, *sénateur, rapporteurs généraux*; titulaires : Aimé Paquet, Jacques Richard, Pierre Ruais, Albert Voilquin, André Voisin, *députés*; Martial Brousse, Pierre Carous, Yvon Coudé du Foresto, Roger Lachèvre, Jacques Masteau, *sénateurs*; suppléants : Christian Bonnet, Liévin Danel, Pierre Godefroy, Bernard Lepeu, Jean-Paul de Rocca Serra, Robert-André Vivien, Jacques Weinman, *députés*; René Blondelle, Jacques Descours Desacres, Jean Filippi, Jean-Marie Louvel, Max Monichon, Joseph Raybaud, Ludovic Tron, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale, 1^{re} lecture, 426 et annexes, 455 (tomes I à III et annexes), 456 (tomes I à XVIII), 459 (tomes I à XVII), 462 (1^{re} à 3^e parties), 467 (tomes I à IV), 469, 470, 483 et in-8° 65.

2^e lecture, 530.

Sénat, 1^{re} lecture, 15, 16 (tomes I à III et annexes), 17 (tomes I à VIII), 18 (tomes I à XIV), 19 (tomes I à IV), 20 (tomes I à IV), 21 et in-8° 5 (1967-1968).

Lois de finances.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 28 novembre 1967, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1968 restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Paquet, Jacques Richard, Rivain, Ruais, Jean Taittinger, Voilquin, Voisin.

Pour le Sénat :

MM. Pellenc, Masteau, Brousse, Coudé du Foresto, Roubert, Lachèvre, Carous.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Weinman, Lepeu, Godefroy, de Rocca Serra, Danel, Christian Bonnet, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat :

MM. Tron, Raybaud, Filippi, Louvel, Monichon, Blondelle, Descours Desacres.

La Commission s'est réunie le 30 novembre 1967.

Elle a désigné M. Jean Taittinger en qualité de président, M. Alex Roubert en qualité de vice-président, les rapporteurs généraux MM. Marcel Pellenc et Philippe Rivain étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1968, 34 articles demeuraient en discussion.

Les décisions de la Commission sont exposées ci-après.

Article 2 bis.

Variation des limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques suivant l'évolution de l'indice des prix.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

I. — L'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 15.* — Au cas où, d'une année sur l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 % de l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'I.N.S.E.E. pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du Code général des impôts. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

I. — L'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 15.* — Lorsque l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'I.N.S.E.E. pour la France entière *enregistre* une hausse *égale* ou supérieure à 5 %, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, *d'une part*, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du Code général des impôts. *d'autre part*, le montant de l'exonération et les limites de décote prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier. »

II. — Sans modification.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

Après interventions de MM. Rivain, Pellenc, Lepeu et Paquet, la Commission mixte n'a pas adopté les modifications introduites par le Sénat au paragraphe premier, 7 commissaires s'étant prononcés « pour » et 7 « contre ».

Elle vous propose l'adoption de l'article 2 bis dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Article 3.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Réduction d'impôt de 5 % pour les ventes et pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

La réduction d'impôt prévue à l'article 198 du Code général des impôts est applicable aux pensions et rentes d'invalidité servies par les caisses de sécurité sociale et d'assurances sociales agricoles.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

...
par les *différents régimes de sécurité sociale.*

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire vous propose l'adoption du texte voté en première lecture par le Sénat.

Article 4.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Déduction des cotisations versées par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

I. — Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

II. — Les dispositions de l'article 158-6 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I ci-dessus.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — *Des décrets pourront étendre le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus aux retraites complémentaires que des fonctionnaires peuvent se constituer auprès d'autres organismes et, notamment, d'organismes à forme mutuelle.*

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a substitué au texte du paragraphe III, introduit par le Sénat, celui d'un amendement proposé par le Gouvernement. Cette nouvelle rédaction donne, comme l'a souhaité le Sénat, une définition plus précise des régimes de retraites complémentaires auxquels le Gouvernement pourra accorder le bénéfice des dispositions prévues en faveur de la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique.

En conséquence, la Commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte de l'article 4 dans la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale, complétée par l'amendement du Gouvernement.

Article 6.

**Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Impôt sur les sociétés.
Régime spécial des entreprises de presse.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Les entreprises exploitant, soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices 1968 à 1970, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de :

- 75 % du bénéfice de l'exercice 1968,
- 65 % du bénéfice de l'exercice 1969,
- 50 % du bénéfice de l'exercice 1970,

une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal.

Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments.

Ces entreprises peuvent, dans les mêmes limites, déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.

La fraction du prix de revient des éléments financés au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus est amortie à due concurrence.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 39-I-5°, septième alinéa, du Code général des impôts, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt au titre de ladite année.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Supprimé.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

L'examen des positions respectives de l'Assemblée Nationale et du Sénat sur cet article a donné lieu à un large débat auquel ont notamment pris part MM. Pellenc, Rivain, le président Roubert ainsi que M. Boulin, secrétaire d'Etat aux Finances lors de son audition.

M. Pellenc, notamment, aurait souhaité que l'application des dispositions de l'article 6, telles que l'Assemblée Nationale les avait adoptées, fut reportée d'une année, en raison de l'incertitude où se trouve le Parlement de ce qui pourra être décidé au sujet de l'admission de la publicité de marques dans les émissions radiophoniques et télévisées de l'O.R.T.F.

M. Rivain a observé qu'en raison du caractère annuel et précaire du régime actuel de l'imposition des entreprises de presse, la proposition du rapporteur général du Sénat conduirait à les placer sous le régime du droit commun pour l'année 1968. M. Boulin, entendu sur ce point, a indiqué que le Gouvernement ne pouvait envisager de prolonger d'une année encore le régime fiscal particulier de la presse en raison des diminutions de recettes qui en résulteraient.

La Commission mixte paritaire a décidé par 7 voix contre 1 et 6 abstentions la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Article 7.

Relèvement du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée et du taux de la taxe sur les activités financières, ainsi que de la limite supérieure de la décote spéciale applicable à certains artisans.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

I. — Les taux de 12 % prévus aux articles 14 et 32-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont portés à 13 %.

Corrélativement, le chiffre limite de 9.600 F prévu à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pour l'application de la décote bénéficiant à certains redevables inscrits au répertoire des métiers est porté à 10.400 F.

II. — Le tarif du droit de circulation prévu à l'article 28 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est réduit de 10 %.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Les taux en valeur absolue résultant de cette réduction pourront être arrondis à la dizaine de centimes inférieure par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

III. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances lorsque leur prix ne dépasse pas 5 F.

IV. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 12 % pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation.

Il en est de même pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux.

V. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier est modifiée de la façon suivante :

1. Le paragraphe 2 de l'article 12 est supprimé.

2. Il est inséré après l'article 14 le nouvel article suivant :

« *Art. 14-1.* — Le Gouvernement, par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, pourra baisser le taux normal de 16 2/3 % et le taux intermédiaire de 13 % de la taxe sur la valeur ajoutée si le rendement de celle-ci est supérieur aux prévisions. »

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire, avant de se prononcer sur l'article 7, a tenu à entendre M. Boulin, secrétaire d'Etat aux Finances. Celui-ci a rappelé la position du Gouvernement telle qu'elle avait déjà été définie au cours des débats publics tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat. Cette déclaration a été suivie d'un large échange de vues au cours duquel M. Pellenc a rappelé les raisons d'inopportunité économique pour lesquelles le Sénat avait disjoint cet article. M. Rivain, pour sa part, a indiqué

que la majorité de l'Assemblée Nationale avait estimé nécessaire d'adopter cet article pour apporter des ressources au budget de l'Etat.

Répondant aux questions qui lui étaient posées, M. Boulin a notamment indiqué que le Gouvernement ne pouvait accepter un relèvement du plafond de la décote des artisans, comme le proposait notamment M. Pellenc, en raison de la moins-value de recettes qui en résulterait. Il a, en revanche, déclaré que le Gouvernement était conscient du problème que posait aux artisans l'article 6 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 qui retire aux artisans bénéficiaires de la décote le droit à déduction de la taxe ayant grevé leurs investissements. Il a donné à la Commission mixte paritaire l'assurance que le Gouvernement était disposé à modifier ce texte dans le sens souhaité par les artisans et qu'il ferait une déclaration sur ce point au cours du débat public. A la suite de ce débat, la Commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

Après avoir pris en considération, par 7 voix contre 5 et 2 abstentions, le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale, elle a tout d'abord adopté un amendement proposé par le Gouvernement autorisant celui-ci, pendant l'année 1968, à réduire, par décret en Conseil d'Etat, les tarifs des impôts, droits ou taxes portant sur les produits de grande consommation, étant précisé que les réductions intervenues ne pourront avoir d'effet au-delà du 31 décembre 1968.

Elle a ensuite adopté deux amendements proposés par M. Pellenc. Le premier prévoit que les produits à base de sorgho, visés au cinquième alinéa de l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, seront taxés au taux réduit de la T.V.A. Le second tend à maintenir à 12 % le taux intermédiaire de la T.V.A. pour les travaux immobiliers, visés à l'article 14-2 f) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, en cours au 1^{er} janvier 1968 tels qu'ils sont définis par l'article premier du décret n° 67-464 du 17 juin 1967.

La Commission mixte paritaire a pris acte de la déclaration du Secrétaire d'Etat aux Finances, selon laquelle le Gouvernement s'engage à modifier les dispositions de l'article 6 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 relatif au droit à déduction des artisans bénéficiaires de la décote.

La Commission mixte paritaire a estimé irrecevable un amendement de M. Brousse ayant pour objet d'assujettir, au taux de 6 %, la fourniture d'électricité, livrée en basse tension. Elle a toutefois décidé d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'intérêt économique d'une telle mesure.

Article 7 A.

Application de la T.V.A aux travaux concernant les réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage des collectivités locales.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Les collectivités locales concédantes des distributions publiques d'énergie électrique, groupées, le cas échéant, en syndicats de communes, auront la faculté de précompter sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée payée par les consommateurs d'électricité situés sur leur territoire, les montants de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur :

a. les travaux d'infrastructure de leurs réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont elles assument la maîtrise de l'œuvre ;

b. les travaux d'infrastructure de leurs réseau et ouvrages d'éclairage public.

Ces taxes sont remboursées par le concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique à la collectivité en cause, et sont déductibles par celui-ci de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au service public dont il assure la gestion.

Les présentes dispositions ont un caractère interprétatif de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et notamment de son article 5, alinéa 1°.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a entendu M. Boulin, secrétaire d'Etat aux Finances, sur le problème auquel l'article additionnel, introduit par le Sénat entendait donner une solution. Celui-ci réside dans le fait que les collectivités locales ne possèdent pas le même droit à déduction de la T.V.A. incorporée dans les travaux d'infrastructure de leurs réseaux de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public selon que ceux-ci sont exploités en régie ou font l'objet de concessions.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances, ainsi qu'il l'avait fait au Sénat, a reconnu l'existence de ce problème et déclaré que le Gouvernement entendait le résoudre par la voie d'un décret en Conseil d'Etat. Un large

échange de vues s'est ensuite instauré au cours duquel sont notamment intervenus MM. Voisin, Coudé du Foresto, Monichon et Raybaud. Ce dernier, en particulier, a souligné que la même difficulté existait également pour les réseaux d'eau et d'assainissement.

Après avoir pris acte de la promesse du Gouvernement d'apporter une solution réglementaire aux problèmes posés, la Commission mixte paritaire s'est prononcée pour le retrait de l'article additionnel 7 A introduit par le Sénat.

Article 7 bis.

Majoration du droit fixe sur les actes inommés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Le droit fixe de 10 F prévu à l'article 670 du Code général des impôts est porté à 20 F.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Supprimé.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a rétabli le texte voté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale sans modification.

Article 7 ter.

Majoration du taux de prélèvement aux tantièmes.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Le taux du prélèvement applicable aux tantièmes visés à l'article 117 *ter* du Code général des impôts qui seront mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1968 est porté de 12 % à 25 %.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Supprimé.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a rétabli l'article voté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale sans modification.

Article 8.

Imposition des ventes à consommer sur place de spiritueux au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

I. — Le paragraphe *d* de l'article 14-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

Supprimé.

« *d*) Aux ventes à consommer sur place, autres que celles portant sur les spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visés aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du Code général des impôts ; toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'elles soient réalisées par des restaurants titulaires de la licence des débits de boissons visée à l'article L 23-2° du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. »

II. — La deuxième phrase de l'article 8, I, 4° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est supprimée.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté, pour le paragraphe premier de cet article, la rédaction qui lui a été proposée par un amendement de MM. Paquet, Danel et Voilquin. Cet amendement reprend dans une large mesure, la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale, mais il supprime la discrimination que celle-ci établissait entre les restaurants titulaires de la licence des débits de boissons et les autres restaurants. Le texte, adopté par la Commission mixte paritaire, prévoit que le taux intermédiaire de la T.V.A. s'appliquera aux ventes à consommer sur place des spiritueux concernés sous la seule réserve que ces ventes soient réalisées à l'occasion des repas principaux dans les restaurants.

L'examen du second paragraphe de l'article 8 a fait l'objet d'un échange de vues auquel ont notamment pris part, M. Lachèvre et M. Ruais. M. Lachèvre a exposé les raisons qui, selon lui, justifient l'exonération de la taxe sur la

valeur ajoutée pour les opérations effectuées par les mareyeurs expéditeurs. M. Ruais, pour sa part, a mis en évidence, les inconvénients d'une telle disposition et présenté les arguments qui militent, selon lui, pour un assujettissement des opérations des mareyeurs à la T.V.A. La Commission mixte paritaire a finalement rétabli le paragraphe 2 de l'article 8 tel que l'Assemblée Nationale l'avait voté en première lecture.

Article 8 bis.

Application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

I. — Les exploitants agricoles, qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient, dans les conditions définies au présent article, soit de la baisse sur le matériel agricole visée au II, soit, sur option de leur part, du remboursement institué au III ci-après.

II. — 1° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiées par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives à la baisse sur le matériel agricole ne sont plus applicables :

— à compter du 1^{er} octobre 1968, aux exploitants agricoles qui, avant cette date, exercent l'option pour le remboursement forfaitaire institué au III du présent article ;

— à compter du 1^{er} janvier 1969, aux exploitants agricoles qui, entre cette date et le 1^{er} octobre 1969, exercent cette même option. Dans ce cas, l'option prend effet du 1^{er} janvier 1969 et les sommes perçues au titre de la baisse sur le matériel agricole pour 1969 s'imputent sur le montant du remboursement forfaitaire ;

— à compter de la date de leur assujettissement, aux exploitants agricoles ainsi qu'aux coopératives d'insémination artificielle ou d'utilisation de matériel agricole qui exercent l'option pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue au VI ci-après.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

2° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient de la baisse sur le matériel agricole au prorata des apports de leurs membres qui n'ont pas exercé l'option visée au 1°.

3° Le taux de la baisse sur le matériel agricole est ramené à 6,25 % à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette baisse est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1972.

III. — Il est institué un remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre, soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, faites à des assujettis ou à l'exportation.

Son taux est fixé :

— à 3 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation ; ce taux est porté, jusqu'à l'expiration du V^e Plan, à 4 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

— à 2% pour les autres produits.

En cas de déclarations ou de justifications inexactes, l'indemnité de retard ou les majorations prévues aux articles 1727 à 1729 du Code général des impôts, décomptées sur la base des remboursements indus, comparés aux sommes régulièrement remboursées, sont applicables. L'indemnité de retard est calculée à compter de la date à laquelle les remboursements sont intervenus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux remboursements prévus au IV ci-après.

IV. — Pour les ventes d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à la première cession de ces animaux faite à un exploitant agricole qui revend ces animaux, soit à l'exportation, soit en vue de l'abatage, à un redevable de la taxe de circulation sur les viandes.

Le remboursement forfaitaire alloué au revendeur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

L'application des dispositions du présent IV est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera notamment les modalités de contrôle et d'identification des animaux vivants et les formalités administratives auxquelles ce remboursement sera soumis, ainsi que les modalités de décompte de l'assiette du remboursement. Le même texte pourra fixer la base sur laquelle sera décompté le remboursement forfaitaire dans le cas où le prix de cession des animaux excède leur valeur normale en poids de viande.

V. — Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du Code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'année écoulée.

Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque acompte devant être au moins égal aux trois quarts de l'impôt effectivement dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du Code général des

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture****Texte voté par le Sénat
en première lecture**

impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 % au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

2° Les nouveaux assujettis sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant. Toutefois, si un ou plusieurs acomptes sont inférieurs de 30 % au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du Code général des impôts est exigible.

3° Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

4° Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

5° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 4° ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le Code général des impôts et par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

VI. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1, 11°, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

VII. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au III ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants.

La loi de finances pour 1969 modifiera, le cas échéant, les dispositions qui précèdent, en fonction notamment des progrès qui pourraient être réalisés vers une harmonisation fiscale entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Le même texte précisera les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décote dont les limites et les conditions d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des caractères spécifiques de l'activité agricole.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a entendu M. Boulin, Secrétaire d'Etat au finances, sur les problèmes que pose l'assujettissement de l'agriculture à la T.V.A. Les indications qu'il a données ont fait l'objet d'un échange de vues auquel ont notamment pris part MM. Blondelle, Voisin, Coudé du Foresto et Brousse.

Après avoir pris en considération le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale, la Commission mixte paritaire l'a amendé comme suit :

— sur la proposition de M. Brousse, elle a adopté un amendement tendant à assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les coopératives de services, qu'il s'agisse de coopératives d'utilisation de matériel agricole, de coopératives d'insémination artificielle ou de coopératives de vente prestataires de services ;

— elle a également adopté un amendement du Gouvernement prévoyant qu'en ce qui concerne les ventes à des agriculteurs, pour les besoins de leur consommation familiale, de produits fabriqués par des entreprises de

transformation à partir de produits agricoles fournis par ces agriculteurs, la taxe sur la valeur ajoutée ne sera due que sur la différence entre la valeur des produits fabriqués et celle des produits correspondants fournis par les agriculteurs auxquels la vente est consentie.

En revanche, la Commission mixte paritaire n'a pas adopté trois amendements de M. Brousse défendus par M. Blondelle membre suppléant :

— le premier, ayant pour objet d'étendre le bénéfice du remboursement forfaitaire dans le cas de vente d'animaux vivants à toutes les transactions effectuées entre agriculteurs ;

— le second, prévoyant que les limites de la franchise et de la décote applicables aux agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, seront fixées, non par décret mais par une disposition légale qui devra tenir compte des caractères spécifiques de l'activité agricole et avoir effet du 1^{er} janvier 1968 ;

— le troisième stipulant que la loi de finances pour 1969 comportera un système d'imposition à la T.V.A. adapté à l'agriculture à partir de critères établis selon les régions naturelles, les productions et les exploitations.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'article ainsi amendé par 7 voix contre 5 et 2 abstentions.

Article 10.

Régime fiscal des produits pétroliers.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture

I. — 1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du Code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau I ci-après.

Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968 à zéro heure. Toutefois, en ce qui concerne les produits repris au tableau II ci-après, il sera fait application des quotités figurant audit tableau jusqu'à une date qui sera fixée par décret, compte tenu de la conjoncture internationale.

Texte voté par le Sénat en première lecture

I. — 1. Les quotités...

... du
tableau ci-après :
Alinéa supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

TABLEAU I

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUANTITÉS en francs. 5
27-10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).</p> <p>— A. Huiles légères :</p> <p>— — III. Destinées à d'autres usages :</p> <p>— — — a. Essences spéciales :</p> <p>— — — — 1. White-spirit :</p> <p>— — — — — Autre.....</p> <p>— — — — — 2. Autres :</p> <p>— — — — — Autres :</p> <p>— — — — — Non dénommées :</p> <p>— — — — — — Autres.....</p> <p>— — — — — b. Non dénommées :</p> <p>— — — — — Essence d'aviation</p> <p>— — — — — Autres :</p> <p>— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....</p> <p>— — — — — Essence et autres.....</p> <p>— B. Huiles moyennes :</p> <p>— — III. Destinées à d'autres usages :</p> <p>— — — a. Pétrole lampant.....</p> <p>— — — b. Non dénommées.....</p> <p>— C. Huiles lourdes :</p> <p>— — I. Gas-oil :</p> <p>— — — c. Destiné à d'autres usages :</p> <p>— — — — Non dénommé :</p> <p>— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.....</p> <p>— — — — — Autre.....</p>	<p>4</p> <p>8</p> <p>9</p> <p>10</p> <p>11</p> <p>14</p> <p>15</p> <p>19</p> <p>20</p>	<p>(2) Hectolitre</p> <p>(2) Hectolitre</p> <p>(2) Hectolitre</p> <p>(2) Hectolitre</p> <p>(2) Hectolitre</p> <p>(2) Hectolitre</p> <p>(2) Hectolitre</p> <p>(2) Hectolitre</p> <p>(2) Hectolitre</p> <p>(3) 100 kg net</p>	<p>9,84</p> <p>(5) 13,98</p> <p>(5) 54,38</p> <p>(5) 59,32</p> <p>(5) (6) 56,45</p> <p>(3) (6) 20,06</p> <p>(3) (6) 20,06</p> <p>(5) (6) 32,85</p> <p>(5) (7) 27,00</p>

Texte voté par le Sénat en première lecture.

TABLEAU I

Sans modification à l'exception de :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUANTITÉS en francs. 5
.....
27-10
	----- Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	(2) Hectolitre	(5) 57,36
	----- Essences et autres.....	11	(2) Hectolitre	(5) (6) 54,49
	----- Non dénommé : ----- Présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.....	19	(2) Hectolitre	(5) (6) 31,87

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

TABLEAU I (suite).

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTIÉS en francs. 5
27-10 (suite).....	— — II. Fuel-oils :			
			
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
			
	— — — — Autre :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.....	24	(2) Hectolitre	(5) (6) 32,85
	— — — — — Non dénommé.....	25	(3) 100 kg net	(5) (7) 27
	— — — — Fuel-oil léger :			
			
	— — — — — Autre.....	27	(3) 100 kg net	(5) (7) 27
	— — — — Fuel-oils lourds :			
.....				
— — — — — Autres.....	29	(3) 100 kg net	(5) (7) 27	
— — III. Huiles lubrifiantes et autres :				
.....				
— — — d. Destinées à d'autres usages :				
— — — — Huiles blanches dites de vase- line ou de paraffine.....	33	(3) 100 kg net	(5) (7) 27	
— — — — Spindle.....	34	(3) 100 kg net	(5) (7) 27	
— — — — Autres.....	35	(3) 100 kg net	(5) (7) 27	
27-11.....	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :			
	— A. Propanes et butanes commerciaux :			
			
	— — III. Destinés à d'autres usages :			
	— — — Autres (8).....	4		Exemption
— B. Autres :				
— — I. Présentés à l'état gazeux :				
— — — Destinés à être utilisés comme carburant (1).....	5	(9) 1.000 m ³	68,83	
27-12.....	Vaseline :			
	— A. Brute :			
			
— — III. Destinée à d'autres usages.....	3	(3) 100 kg net	(5) 17,50	
— B. Autre.....	4	(3) 100 kg net	(5) 17,50	

Texte voté par le Sénat en première lecture.

TABLEAU I (suite).

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10 (suite)	----- Autre : ----- Présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.....	24	(2) Hectolitre	(5) (6) 31,87

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture

TABLEAU I (suite).

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
			
	— C. Autres :			
	— — I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	— — — Extraits aromatiques :			
			
	— — — — Autres	4	(3) 100 kg net	(5) 27,00
	— — — — Non dédommés :			
			
	— — — — Autres	6	(3) 100 kg net	(5) 27,00
			
Ex. 34-03.....	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	1	(3) 100 kg net	(5) 27,00
	— Ex B. Autres :			
	— — Contenant des produits pétroliers ou assimilés.....	2	(3) 100 kg net	(5) 27,00
			
Ex. 33-14.....	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :			
			
	— B. Autres :			
	— — I. Pour lubrifiants :			
	— — — a. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux..	1	(3) 100 kg net	(5) 27,00
			

Nota 1. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. — Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue pour les carburateurs au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du Code des douanes est fixé à 4,57 F par hectolitre.

3. — Les autres renvois annexés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes demeurent inchangés

Texte voté par le Sénat en première lecture

TABLEAU I (suite).

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
<p>Nota 1. —</p> <p>2. —</p> <p>3. —</p>				

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture

TABEAU II

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUANTITÉS en francs. 5
27-10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).</p> <p>— A. Huiles légères :</p> <p>.....</p> <p>— — III. Destinées à d'autres usages :</p> <p>.....</p> <p>— — — b. Non dénommées :</p> <p>.....</p> <p>— — — — Autres :</p> <p>— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....</p> <p>— — — — — Essence et autres.....</p> <p>.....</p> <p>— C. Huiles lourdes :</p> <p>— — Gas-oil :</p> <p>.....</p> <p>— — — c. Destiné à d'autres usages :</p> <p>.....</p> <p>— — — — Non dénommé :</p> <p>— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.....</p> <p>.....</p> <p>— — II. Fuel-oils :</p> <p>.....</p> <p>— — — c. Destinés à d'autres usages :</p> <p>— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :</p> <p>.....</p> <p>— — — — — Autre :</p> <p>— — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.....</p>	<p>10</p> <p>11</p> <p>19</p> <p>24</p>	<p>(2) Hectolitre</p> <p>(2) Hectolitre</p> <p>(2) Hectolitre</p> <p>(2) Hectolitre</p>	<p>(5) 57,36</p> <p>(5) (6) 54,49</p> <p>(5) (6) 31,87</p> <p>(5) (6) 31,87</p>

Nota. — Les quantités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

Texte voté par le Sénat en première lecture

TABLEAU II

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

2. A compter du 1^{er} janvier 1968, les quotités réduites de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés pour l'exécution de travaux agricoles, dans les conditions prévues par l'article 265 *quater* du Code des douanes, sont fixées à 9,82 F par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 18,96 F par hectolitre en ce qui concerne les essences de pétrole.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1968, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers qui figurent au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

1^o Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C.A.F. moyen des produits importés, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie de telle sorte que le montant global de la charge fiscale résultant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure prévue au I du présent article ne dépasse pas le montant global de la charge fiscale applicable à ce produit au 31 décembre 1967.

2^o La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues à

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

2. Sans modification.

II. — Sans modification

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

l'article 11 (1 à 4) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

3° Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 %.

III. — Les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur lesdits produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

III. — Sans modification.

IV. — La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les fuels industriels n° 1 et n° 2 sera déductible pour les assujettis dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire n'ayant pas retenu, par 7 voix contre 7, les modifications apportées par le Sénat, a adopté le présent article dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Article 11.

**Extension du régime de la taxe sur la valeur ajoutée
à l'ensemble des opérations de construction immobilières.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

I. — Les dispositions de l'article 265-4° du Code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont étendues aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles qui ne sont pas affectés ou ne

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

I. — Sans modification.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 16 2/3 % en ce qui concerne les opérations visées au I.

Toutefois, le taux intermédiaire de la taxe à la valeur ajoutée est applicable à celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques mentionnées à l'article 14-2-f (2^e alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi qu'aux ventes de locaux destinés à l'habitation et aux cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux. Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction des deux tiers pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 1371-I-1^o et 4^o du Code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

III. — Les dispenses de livraison à soi-même résultant de l'article 9-1 de la loi susvisée du 17 décembre 1966 ne sont pas applicables aux immeubles entrant dans les prévisions du I ci-dessus lorsque ces immeubles sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. — L'article 1371-I-2^o du Code général des impôts et l'article 5-1-6^o de la loi susvisée du 6 janvier 1966 sont abrogés.

V. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures transitoires qu'il pourra comporter.

VI. — La taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux normal de 16 2/3 % pour les ventes de locaux non destinés à l'habita-

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

V. — Sans modification.

VI. — Sans modification.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

tion compris dans des immeubles affectés à un tel usage pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ainsi que pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

VII. — Les départements et les communes percevront, sur le produit des impositions visées aux alinéas qui précèdent, une somme égale au montant des ressources que leur aurait procurées le maintien de la législation antérieure.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a d'abord adopté le paragraphe VII nouveau, introduit par le Sénat, qui prévoit que les départements et les communes percevront sur le produit des impositions visées dans le corps de l'article 11, une somme égale au montant des ressources que leur aurait procurées le maintien de la législation antérieure.

Elle a, en outre, adopté un amendement présenté par le Gouvernement et autorisant celui-ci à procéder, par décret en Conseil d'Etat, à la mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts, et notamment de son article 1371, avec celles du présent article.

Article 12.

**Aménagement des tarifs du droit de consommation sur les alcools.
Prorogation du régime de contingentement des rhums.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

1. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts sont portés respectivement à 120, 300, 800, 1.300 et 1.600 F.

2. La majoration de la surtaxe sur certains apéritifs prévue à l'article 406 *ter* du Code précité est portée à 450 F.

3. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

I. — Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

boissons sont soumis aux surtaxes et majoration prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du Code général des impôts.

L'article 406 *quater* dudit Code est abrogé.

4. Les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis supportent le tarif général du droit de consommation sur l'alcool.

Les vins de liqueur précités sont exemptés de la surtaxe prévue à l'article 406 *bis* du Code général des impôts.

II. — Au premier alinéa de l'article 388 du Code général des impôts la date du 31 décembre 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1967.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

II. — Sans modification.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire, par 7 voix contre 6 et 1 abstention, a adopté le présent article dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Article 13.

Taxe spéciale pour l'usage des routes.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

I. — Il est institué une taxe spéciale sur les véhicules circulant sur la voie publique et désignés au II ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes.

Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit, par trimestre ou fraction de trimestre civil :

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

CATÉGORIE DE VÉHICULES.	POIDS TOTAL autorisé en charge.	TARIFS en francs par trimestre.
Véhicule automobile à deux essieux.	16 T à 17 T 500	175
	17 T 501 à 19 T	375
Véhicule automobile à trois essieux.	25 T à 25 T 500	75
	25 T 501 à 26 T	250
Ensemble composé d'une semi- remorque à un essieu attelé à un tracteur à deux essieux.	25 T à 25 T 500	60
	25 T 501 à 26 T 500	200
	26 T 501 à 27 T 500	410
	27 T 501 à 28 T 500	610
	28 T 501 à 29 T 500	845
	29 T 501 à 30 T 500	1.110
	30 T 501 à 31 T 500	1.420
31 T 501 à 32 T	1.750	
Ensemble composé d'une semi- remorque à un essieu attelé à un tracteur à trois essieux.	31 T à 31 T 500	45
	31 T 501 à 32 T 500	200
	32 T 501 à 33 T 500	380
	33 T 501 à 34 T 500	525
34 T 501 à 35 T	745	
Ensemble composé d'une semi- remorque à deux essieux at- telée à un tracteur à deux essieux.	34 T 501 à 35 T	200
Remorque.....	16 T 500 à 17 T 500	125
	17 T 501 à 19 T	325

La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel.

Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et dont le poids total autorisé en charge excède la limite maximale de la catégorie d'imposition dans laquelle ils sont rangés, le tarif applicable est le tarif maximal prévu pour cette catégorie.

2. Les tarifs de la taxe sont majorés de 15 % lorsque cette dernière est acquittée pour un véhicule d'un poids total autorisé en charge déterminé, entrant dans l'une des catégories visées au 1 ci-dessus et dont le

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

numéro d'immatriculation n'est pas mentionné sur la déclaration fiscale.

3. Les tarifs de la taxe, majorés, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de 20 % pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre et qui ne sont pas exploités sous le régime de la location.

4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus sont réduits de :

— 50 % pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article ;

— 10 % par tranche de 6.000 kilomètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 kilomètres s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroutes à péage ou sur voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ; pour bénéficier de cette réduction de tarif, le redevable de la taxe est tenu de justifier du kilométrage annuel ainsi parcouru ;

— 10 % pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage.

III. — 1. La taxe est recouvrée selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

Le montant de cette imposition est exigible d'avance. Il peut être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même Code.

2. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et qui effectuent des transports internationaux, la perception de la taxe est opérée lors du passage en douane et selon

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

3. Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des administrations fiscales et aux agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage et en matière de coordination des transports, tous documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules. Ils doivent, en outre, à la demande de ces mêmes agents, conduire ces véhicules à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée.

4. Les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total autorisé en charge sont assujettis au paiement de la taxe trimestrielle qui correspond à ce poids total en charge effectif. Le taux de cette taxe est le taux maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés quand le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % le poids total autorisé en charge maximal dans leur catégorie d'imposition.

En outre, les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total autorisé en charge seront soumis aux sanctions prévues à l'article 1791 du Code général des impôts.

III *bis*. — Les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe prévue au paragraphe I ci-dessus sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par l'article 999 *bis* du Code général des impôts.

IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets fixeront notamment les modalités de déclaration des véhicules ainsi que les règles de liquidation et de contrôle de la taxe instituée par le présent article ; ils détermineront également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront adaptées en vue de l'imposition :

— des véhicules de transport exceptionnel visés à l'article R 48 du Code de la route ;

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

- des véhicules immatriculés en France qui effectuent des parcours à l'étranger ;
- des véhicules qui sont immatriculés à l'étranger et qui effectuent des parcours en France.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a tout d'abord pris en considération le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale ; elle a ensuite adopté quatre amendements qui lui ont été présentés par M. Ruais et ayant pour objet :

- le premier, de limiter à 10 % au lieu de 15 % la surcharge fiscale pour « banalisation » ;
- le second, d'assimiler les véhicules exploités sous le régime de la location aux véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre ;
- le troisième, d'autoriser le Gouvernement à relever, par décret, de 10 à 50 % le taux de la réduction dont bénéficient les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte, pour les régions où l'application de la taxe à l'essieu provoquerait une surcharge trop considérable du prix des transports ;
- le quatrième, de limiter le nombre des pénalités susceptibles d'être appliquées aux véhicules dont le poids total en charge effective dépasserait le poids total autorisé.

La Commission a adopté, par 7 voix contre 6 et 1 abstention, l'article 13 ainsi amendé.

Article 14.

**Contribution mobilière. — Taxe pour frais de Chambre des métiers. —
Dégrèvement en faveur des contribuables âgés qui ne disposent que de faibles
ressources.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

I. — Les titulaires de l'allocation supplé-
mentaire prévue par la loi n° 56-639 du
30 juin 1956 sont dégrévés d'office :

— de la contribution mobilière afférente
à leur habitation principale, lorsqu'ils
occupent cette habitation dans les conditions
prévues à l'article 1398 du Code général des
impôts ;

— de la taxe pour frais de chambres de
métiers.

Le dégrèvement de la contribution mobi-
lière est également accordé aux contribuables
atteints d'une infirmité ou d'une invalidité
les empêchant de subvenir par leur travail
aux nécessités de l'existence à condition
qu'ils ne soient pas passibles, en raison des
revenus de l'année précédente, de l'impôt
sur le revenu des personnes physiques.

Les organismes débiteurs de l'allocation
supplémentaire sont tenus de fournir au
directeur départemental des impôts compé-
tent, avant le 31 janvier de chaque année, la
liste des personnes auxquelles l'allocation a
été attribuée ou supprimée au cours de
l'année précédente.

II. — Sous réserve des dispositions du I,
lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt
sur le revenu des personnes physiques, les
contribuables âgés de plus de 65 ans sont
dégrévés de la contribution mobilière
afférente à leur habitation principale, à
concurrence du montant de l'imposition
calculée, pour l'année considérée, sur un
loyer matriciel égal tiers du loyer
matriciel moyen de la commune.

Le bénéfice de ce dégrèvement est subor-
donné à la double condition :

1° Que les contribuables intéressés

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des impôts ;

2° Que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune.

Pour l'application de cette disposition, le loyer matriciel moyen de la commune s'entend de celui qui est défini à l'article 1439-2 du Code général des impôts.

III. — Les articles 1398 *bis*, 1435 et 1603-IV du Code général des impôts sont abrogés.

Texte voté par le Sénat.
en première lecture

III. — Les articles 1398 *bis*, 1435 et 1603-IV du Code général des impôts *cessent de s'appliquer dans la mesure où les avantages qu'ils comportent pour les contribuables intéressés ne sont pas réduits ou supprimés par les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus.*

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale avec les deux amendements suivants proposés par le Gouvernement :

— le premier de ces amendements, qui répond au vœu exprimé par le Sénat, tend à élargir les conditions d'octroi du dégrèvement accordé à certains contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

— le second amendement se substitue au paragraphe III de l'article 14, tel que l'avait adopté le Sénat. Il prévoit que le dégrèvement d'office de la contribution foncière et de la contribution mobilière est maintenu en faveur des personnes qui en ont bénéficié en 1967, même lorsque les dispositions du paragraphe premier de l'article 14 ne leur sont pas applicables.

Article 18.

Mesures tendant à compenser le handicap de l'insularité et à promouvoir l'expansion économique de la Corse

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Le département de la Corse bénéficie d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité. Ce régime fiscal résulte notamment des arrêtés Miot, du décret du 24 avril 1811, de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et des dispositions du présent article.

I. — A. — Dans le département de la Corse, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction :

a) De 50 % en ce qui concerne :

1° Les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 % livrés en Corse ;

2° Les prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6% ;

3° Les travaux immobiliers et les opérations visées à l'article 14-2, alinéas f et g, premier paragraphe, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

4° Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ;

5° Les fournitures de logement en meublé ou en garni qui ne sont pas passibles du taux de 6 % ;

6° Les ventes à consommer sur place passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;

7° Les transports de voyageurs ;

8° Les ventes d'électricité effectuées en basse tension.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Le département de la Corse *doit bénéficier* d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité. Ce régime fiscal résulte, *actuellement*, des arrêtés Miot, du décret du 24 avril 1811, de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et des dispositions du présent article.

I. — A. — Dans le département de la Corse, *les exonérations visées à l'article 95-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 sont maintenues*. Par ailleurs, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction :

a) De 50 % en ce qui concerne :

1° Les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 % livrés en Corse, *à l'exception des produits visés à l'article 95-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;*

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° **Supprimé.**

5° Sans modification.

6° Sans modification.

7° Sans modification.

8° Sans modification.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

b) De 20 % en ce qui concerne :

b) Sans modification.

1^o Les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes, immatriculées en Corse ;

2^o Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et livrés en Corse.

B. — Sans modification.

B. — Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions en France continentale à destination de la Corse, des produits qui sont visés au A ci-dessus.

II. — Sans modification.

II. — Les transports entre la France continentale et la Corse ne sont considérés comme des services utilisés en France que pour la partie du trajet effectuée sur le territoire continental.

III. — Les taxes...

III. — Les taxes instituées par l'article 999 *bis* du Code général des impôts sont perçues sur les véhicules immatriculés en Corse au tarif de droit commun réduit de moitié. Les sommes perçues en Corse à ce titre sont versées à un compte spécial du Trésor pour être utilisées au financement de travaux de mise en valeur de la Corse.

...réduit de moitié. *Le produit de ces taxes est affecté au budget de ce département.*

IV. — Il est ajouté au Code des douanes un article 299 *bis* ainsi rédigé :

IV. — Sans modification.

« Article 299 bis. — 1. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du Code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,50 F par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire du département de la Corse ou livrés dans les ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte voté par le Sénat
en première lecture

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	INDICE d'identification.
27-10	— A. Huiles légères : — — III. — Destinées à d'autres usages : — — — b. Non dénommées : — — — — Autres : — — — — — Supercarburants et huiles légères a-si- milées	10 11
(1) A l'exclusion du carburacteur.		

« 2. En ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, la réfaction prévue au 1 ci-dessus s'ajoute au dégrèvement institué à l'article 265 *quater*. »

V. — 1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse, sont passibles d'un droit de consommation.

Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail en Corse à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale. s'il s'agit de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher ou à priser, et à quatre-vingt-cinq centièmes des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

V. — 1. Sans modification.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

2. Le droit de consommation est exigible à la sortie des manufactures, en ce qui concerne les produits fabriqués en Corse, et à l'importation dans ce département, en ce qui concerne les produits de toute origine qui y sont introduits.

3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du Code des douanes.

4. Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versée à concurrence :

— d'un quart au budget du département de la Corse ;

— de trois quarts à un compte spécial du Trésor.

5. Le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation par rapport à la France continentale en ce qui concerne la fiscalité indirecte applicable aux produits visés au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

6. Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les taux du droit de consommation visé au paragraphe 1 ci-dessus et déterminent les autres modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

7. La taxe de 30 % du prix de vente au public instituée sur les cigarettes et les tabacs fabriqués en Corse par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de libération nationale de l'exercice 1944 est supprimée.

VI. — L'article 282 *bis* du Code général des impôts et le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont abrogés.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

2. Sans modification.

3. Sans modification.

4. Le produit du droit de consommation est affecté au *budget du département de la Corse pour être utilisé* au financement de travaux de mise en valeur *de l'île dans le cadre du Plan de développement économique et social.*

5. Sans modification.

6. Sans modification.

7. Sans modification.

VI. — Sans modification.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

En premier lieu, la Commission mixte paritaire n'a pas adopté un amendement présenté par le Gouvernement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article: « Le département de la Corse bénéficie d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité. Ce régime fiscal résulte notamment des arrêtés Miot, de l'article 16 du décret du 24 avril 1811, de l'article 95 (I à III de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et des dispositions du présent article. »

Elle s'est prononcée pour l'adoption du premier alinéa dans la rédaction votée par le Sénat.

Au paragraphe I. — A, la Commission mixte paritaire n'a pas adopté la rédaction du Sénat et s'est prononcée pour le retour au texte de l'Assemblée Nationale. A cette occasion MM. Filippi et de Rocca Serra ont fait valoir que la suppression des exonérations visées à l'article 95-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 risquait d'entraîner des hausses de prix dans les secteurs du tourisme et de l'agriculture et qu'il serait préférable que le nouveau régime fiscal résultant du présent article s'accompagnât du maintien des exonérations actuellement en vigueur.

Aux paragraphes III et V-4 la Commission mixte paritaire a adopté le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

La Commission mixte paritaire a adopté, par 7 voix contre 5, l'article 18 ainsi amendé.

Article 19.

Allégement fiscal en faveur de l'industrie cinématographique.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

I. — Les dispositions de l'article 12 I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1968.

II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du Code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 1.000 F de recettes hebdomadaires.

L'article 1562-3° du Code général des impôts est abrogé.

III. — L'article 1562-A du Code général des impôts est modifié comme suit :

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — L'article 1562-A...

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

« Art. 1562-A. — Les conseils municipaux des villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai peuvent faire bénéficier ces exploitations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculée par paliers de recettes hebdomadaires, conformément au barème ci-après :

- « 100 % jusqu'à 1.000 F ;
- « 50 % au-delà de 1.000 F et jusqu'à 2.000 F ;
- « 25 % au-delà de 2.000 F et jusqu'à 5.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

... conformément au barème

ci-après :

- « 100 % jusqu'à 2.000 F ;
- « 50 % au-delà de 2.000 F et jusqu'à 3.000 F ;
- « 25 % au-delà de 3.000 F et jusqu'à 8.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction votée par le Sénat.

Article 23.

Relèvement des taux de la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

A compter du 1^{er} janvier 1968, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques est perçue aux taux ci-après :

- 0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;
- 0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;
- 0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,5 F ;
- 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,5 F et inférieur à 3 F ;
- 0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,5 F ;

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

A compter du 1^{er} janvier 1968, ...

Alinéas sans modification.

- 0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;
 - 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;
- Alinéas sans modification

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,5 F et inférieur à 4 F ;

0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,5 F ;

0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,5 F et inférieur à 5 F ;

0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F ;

0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F ;

0,95 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;

1,00 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;

1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F.

1,00 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9,05 F ;

1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,05 F et inférieur à 10 F.

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Alinéa sans modification.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction votée par le Sénat.

Article 23 bis.

Majoration de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1968, à 35 F par an.

Supprimé.

II. — Le taux de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en vertu de l'article 1606 du Code général des impôts, pourra être porté par décret à 7 % au maximum, à compter du 1^{er} janvier 1968.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a rétabli le texte de cet article que le Sénat avait supprimé.

Article 27.

Financement de l'Institut des vins de consommation courante.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

La redevance relative à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'Institut des vins de consommation courante, et recouvrée par ses soins.

Le taux maximal de cette redevance est fixé à 250 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

— de 100 F par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;

— de 3 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;

— de 6 F par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinière.

Un décret fixe chaque année les taux de la redevance et des majorations ci-dessus prévues.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les modalités de perception de cette redevance.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Supprimé.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté un amendement présenté par M. Pellenc tendant à rédiger ainsi qu'il suit les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article :

« Le taux maximal de cette redevance est fixé à 50 francs par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

- de 50 francs par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;
- de 1 franc par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;
- de 2 francs par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinières. »

Le texte ainsi amendé de l'article 27 a été adopté.

Article 29.

Fonds spécial d'investissement routier.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

L'article 20 de la loi n° 65 997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1968 à 16,40 % des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Supprimé.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

Lors de l'examen de cet article, M. Pellenc a regretté que les crédits prévus au Fonds spécial d'investissement routier pour la tranche départementale demeurent stables d'une année sur l'autre et que les crédits de la tranche communale soient en diminution en 1968.

Il a demandé avec insistance que le Gouvernement accepte d'augmenter les dotations des tranches locales du Fonds routier.

M. Rivain, se référant aux dispositions de l'article 25 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances, a suggéré qu'au cas où les recettes du compte d'affectation spéciale se révéleraient en cours d'année supérieures aux prévisions, l'excédent constaté soit affecté en priorité aux tranches locales du Fonds routier.

La Commission mixte paritaire, par 7 voix contre 6 et 1 abstention, a rétabli le texte de cet article que le Sénat avait supprimé.

Article 32 bis.

Délais de prescription opposables à l'administration.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Les dispositions de l'article 38 de la loi
n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables
aux délais venant à expiration postérieu-
rement au 30 décembre 1967.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Supprimé.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a rétabli le texte de cet article que le Sénat avait supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte voté par le Sénat
en première lecture

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES

Article 34.

Equilibre général du budget.

I. — Pour 1968, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

I. — Pour 1968,...

aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(En millions de F.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	124.539	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.416	
Total.....	127.955	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	80.772	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.093	
Total.....	»	81.865
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.688	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.180	
Total.....	»	20.868
Dommages de guerre. — Budget général..		
		130
Dépenses militaires :		
Budget général.....	24.992	
Comptes d'affectation spéciale.....	100	
Total.....	»	25.092
Totaux (Budget général et comptes d'affectation spéciale).....	127.955	127.955
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	154	154
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(En millions de F.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	122.015	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.091	
Total.....	125.106	
Totaux (Budget général et comptes d'affectation spéciale).....		
	125.106	

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(En millions de F.)	
A. — Opérations à caractère définitif. (Suite et fin.)		
Budgets annexes. (Suite et fin.)		
Monnaies et médailles.....	132	132
Postes et télécommunications.....	11.470	11.470
Prestations sociales agricoles.....	6.233	6.233
Essences.....	604	604
Poudres.....	427	427
Totaux (Budgets annexes).....	19.043	19.043
Totaux (A).....	146.998	146.998
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A)..	»	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	82
	<small>Ressources. Charges.</small>	
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer mo- déré.....	604	320
Fonds de développement économique et social... 1.017	2.510	
Prêts du titre VIII.....	»	230
Autres prêts.....	96	550
Totaux (Comptes de prêts).....	1.717	3.610
Comptes d'avances.....	12.951	13.186
Comptes de commerce (charge nette).....	»	226
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	115
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers (charge nette).....	»	105
Totaux (B).....	14.698	16.642
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.944
Excédent net des charges (A et B) ...		1.944

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(En millions de F.)	
A. — Opérations à caractère définitif. (Suite et fin.)		
Budgets annexes. (Suite et fin.)		
Prestations sociales agricoles.....	6.205	
Totaux (Budgets annexes).....	19.015	
Totaux (A).....	144.121	
Excédent des charges définitives sur les ressources de l'Etat (A)..		2.877
Excédent net des charges (A et B).		4.821

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

II. — 1^o Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1968, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

2^o A la fin de chaque trimestre, le Gouvernement publiera au *Journal officiel* un tableau faisant apparaître pour la période écoulée :

— le solde d'exécution des lois de finances ;

— le mode de couverture de ce solde, sous forme du concours de la Banque de France au secteur public, de l'émission nette des bons du Trésor et de l'utilisation des dépôts des correspondants ;

— enfin, au cours de la même période, l'action monétaire du Trésor.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

II — Sans modification.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire, considérant que l'incidence financière des diverses dispositions qu'elle a votées par ailleurs ne devrait pas remettre en cause l'équilibre global du budget, a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Article 36.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte voté par le Sénat en première lecture
<p>Il est ouvert aux Ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :</p> <p>— titre II « Pouvoirs publics »..... 10.201.435 F</p> <p>— titre III « Moyens des services »..... 2.619.055.630 »</p> <p>— titre IV « Interventions publiques »..... 3.162.846.341 »</p> <p style="text-align: right;">Total..... <u>5.792.103.406 F</u></p> <p>Ces crédits sont répartis, par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p>Il est ouvert ...</p> <p>— titre III « Moyens des services »..... 2.429.484.794 F</p> <p>— titre IV « Interventions publiques ».. — 2.092.151.961 »</p> <p style="text-align: right;">Total..... <u>347.534.268 F</u></p> <p>Ces crédits à la présente loi.</p>

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

Lors de l'examen de cet article, la Commission mixte paritaire s'est prononcée successivement sur les différentes diminutions de crédits votées par le Sénat.

Affaires étrangères : la Commission mixte paritaire a rétabli les crédits supprimés.

Anciens combattants et Victimes de guerre : après avoir entendu les observations de M. Brousse, qui a regretté que rien ne soit envisagé pour les pensions de veuves de guerre dont l'indice, actuellement fixé à 457,5 devrait être porté à 500, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1928, la Commission mixte paritaire a rétabli les crédits supprimés par le Sénat.

Industrie : la Commission mixte paritaire a rétabli les crédits supprimés par le Sénat, après que M. Pellenc eut souligné l'inopportunité des créations d'emplois prévues pour le contrôle de la sécurité dans les raffineries.

Intérieur : la Commission mixte paritaire, reprenant les dispositions adoptées par le Sénat, a voté la suppression du crédit de 50.000 francs destiné à l'organisation de journées d'études intéressant les élus locaux. Par ailleurs, elle a ramené de 22 à 12, le nombre des emplois de sous-préfet hors cadre, créés pour permettre à ces fonctionnaires d'accomplir les missions qui leur sont confiées auprès des pouvoirs publics ; elle a, en conséquence, réduit les crédits prévus à cet effet de 367.508 francs.

Enfin, après que M. Pellenc eut indiqué qu'en supprimant les crédits du titre IV, le Sénat avait manifesté son opposition à la réforme communale envisagée par le Gouvernement, la Commission mixte paritaire s'est prononcée pour le rétablissement de ces crédits.

Rapatriés : M. Pellenc a informé la Commission mixte paritaire qu'en supprimant les crédits prévus au titre IV du budget des Rapatriés, le Sénat avait voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation. La Commission mixte paritaire a rétabli les crédits supprimés par le Sénat.

Information : après que M. Pellenc eut indiqué qu'en supprimant les crédits du titre IV le Sénat avait entendu protester contre la politique suivie par le Gouvernement en matière d'information, la Commission mixte paritaire a rétabli les crédits supprimés par le Sénat.

Transports terrestres : M. Raybaud a exposé qu'en réduisant de 2.125.000 francs les crédits du titre IV le Sénat avait exprimé son désaccord sur le projet de fermeture de la ligne de chemin de fer secondaire reliant Nice à Digne et manifesté son désir de voir placer cette ligne sous le régime de la concession. La Commission mixte paritaire a rétabli les crédits supprimés par le Sénat.

Aviation civile : en demandant au Gouvernement que soit reconsidérée la décision de supprimer la détaxe des carburants destinés à l'aviation légère, la Commission mixte paritaire a rétabli les crédits supprimés par le Sénat.

Marine marchande : M. Lachèvre a rappelé qu'un conseil interministériel avait décidé d'exonérer l'armement au commerce du versement forfaitaire sur les salaires du personnel embarqué. Pour tenir compte des efforts de concentration et de réorganisation poursuivis par la profession, le Gouvernement a inscrit dans le projet de loi de finances pour 1968 un crédit de 25 millions de francs destiné à compenser, pour les armateurs au commerce soumis à la concurrence internationale, la charge qu'ils supportent au titre de la taxe sur les salaires. Selon M. Lachèvre, cette subvention aboutit à faire de l'armement au commerce un secteur écono-

mique assisté. Par ailleurs, il a exprimé la crainte que la subvention ne compense qu'imparfaitement les charges réellement supportées. En conséquence, il estime préférable de recourir à une disposition législative prévoyant que les rémunérations servies par les entreprises au personnel navigant seront, à compter du 1^{er} janvier 1968, exonérées du versement forfaitaire.

La Commission mixte paritaire a rétabli les crédits supprimés par le Sénat. Sur la proposition de M. Rivain, elle a toutefois demandé que la compensation des charges supportées par l'armement au commerce, au titre du versement forfaitaire sur les salaires, reste constante en valeur relative, au moins jusqu'à la fin du V^e Plan.

Compte tenu des décisions rappelées ci-dessus le total des crédits ouverts aux Ministres pour 1968 sur les dépenses ordinaires des services civils s'établit à 5.791.685.898 francs.

Article 37.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 6.687.978.000 F

— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 14.051.812.000 »

— titre VII « Réparation des dommages de guerre » 100.000.000 »

- Total 20.839.790.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties, par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

I. — Il est ouvert...

— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 13.646.812.000 »

Total 20.434.790.000 F

Ces autorisations de programme...

... à la présente loi.

II. — Il est ouvert...

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	3.457.670.000 F
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »...	4.744.165.000 »
— titre VII « Réparation des dommages de guerre »	13.000.000 »
Total.....	8.214.835.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis, par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	3.453.670.000 F
---	-----------------

Total..... 8.210.835.000 F

Ces crédits de paiement...

... à

la présente loi.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

Agriculture : la Commission mixte paritaire a rétabli le crédit de 4 millions de francs supprimé par le Sénat au titre V.

Après avoir entendu M. Brousse, qui a demandé que les crédits prévus pour le financement des opérations de remembrement soient portés au niveau fixé par le Ve Plan, elle a également rétabli les crédits que le Sénat avait supprimés au titre VI.

Article 41.

Budgets annexes. — Services votés.

II. — Budgets annexes.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1968, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 17.187.658.256 F, ainsi répartie :

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Le montant des crédits...

...est fixé à la somme de 6.937.095.478 F, ainsi répartie :

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture		Texte voté par le Sénat en première lecture
Imprimerie nationale	136.068.315 F	
Légion d'honneur...	20.844.970 »	
Ordre de la libération	1.152.549 »	
Monnaies et médailles	107.792.228 »	
Postes et télécommu- nications	10.250.562.778 »	Postes et télécommu- nications
Prestations sociales agricoles	5.677.267.810 »	»
Essences	608.280.286 »	
Poudres	385.689.320 »	
Total.....	17.187.658.256 F	Total.....
		6.937.095.478 F

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

M. Pellenc a rappelé qu'il avait présenté, lors du débat devant le Sénat, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des Postes et Télécommunications, fixé annuellement par la loi de finances. »

C'est en raison de la procédure utilisée par le Gouvernement, qui a demandé que le Sénat se prononce par un seul vote sur l'article 41, à l'exclusion de tout amendement, que ce dernier article a été repoussé. Des dispositions semblables avaient du reste, lors de la discussion de précédentes lois de finances, été votées par le Sénat et retenues, à l'époque, par la Commission mixte paritaire.

La Commission mixte paritaire s'est prononcée pour le rétablissement de l'article 41 dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale en première lecture.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51.

Perception des taxes parafiscales.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture
Continuera d'être opérée pendant l'année 1968 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Texte voté par le Sénat en première lecture
Supprimé. (Etat E, supprimé)

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

M. Pellenc a rappelé qu'en rejetant la ligne 103 de l'état E, le Sénat a entendu protester contre une éventuelle introduction, par voie réglementaire, de la publicité de marques sur les chaînes nationales de radio et de télévision et que, par ailleurs, l'article 51 avait été supprimé en raison de la procédure utilisée par le Gouvernement qui a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur cet article, à l'exclusion de tout amendement.

La Commission mixte a rétabli, par 7 voix contre 6 et 1 abstention, la ligne 103 de l'état E ainsi que le présent article.

M. Pellenc a présenté, en outre, devant la Commission mixte paritaire deux articles additionnels :

— l'un, tendant à faire fixer par la loi les recettes de l'O.R.T.F. :

— l'autre, ayant pour objet de créer auprès de cet organisme un conseil de surveillance analogue à celui qui existait avant l'intervention du nouveau statut.

Ces deux amendements ont fait l'objet d'une large discussion à laquelle participèrent notamment MM. Vivien et Rivain. Ce dernier ayant fait observer que les préoccupations traduites par le premier amendement étaient déjà couvertes par des dispositions législatives en vigueur (amendement diligent), M. Pellenc a retiré cet amendement.

Le second amendement n'a pas été retenu, la Commission mixte paritaire s'étant prononcée à égalité de voix.

Article 60 bis.

**Conditions de fonctionnement du Fonds spécial d'action sociale
de la mutualité agricole.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

*L'article 1106-4 du Code rural est abrogé
et remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Art. 1106-4. — Il est créé un Fonds spécial
d'action sociale destiné à promouvoir et à
développer une action sociale en faveur de
l'ensemble des bénéficiaires du présent cha-
pitre et, particulièrement, des plus défavorisés.*

*« Ce Fonds, géré par la mutualité agricole,
est administré par un comité national et des
comités départementaux d'action sociale où
sont représentés exclusivement les organismes*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

assureurs compte tenu du nombre de leurs adhérents.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article et notamment la part des cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8 affectée au financement du Fonds spécial, les diverses catégories de prestations supplémentaires pouvant être allouées, les règles de fonctionnement du Fonds spécial, la composition et le rôle du comité national et des comités départementaux. »

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté cet article additionnel voté par le Sénat, complété par un amendement déposé par M. Masteau, qui tend à ajouter au texte de l'article un alinéa ainsi rédigé : « Les prestations supplémentaires sont attribuées directement par les organismes assureurs sous leur responsabilité et ceux-ci en rendent compte au comité départemental d'action sociale. »

Article 60 ter.

**Affiliation des personnels du Centre national pour l'aménagement
des structures des exploitations agricoles à la Mutualité agricole.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

I. — L'alinéa (i) de l'article 1024 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« i) les employés du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,

« j) et généralement les employés de tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués. »

II. — Il est inséré dans l'article 1060 du Code rural, après l'alinéa 7^o, un alinéa 8^o ainsi rédigé :

« 8^o — aux employés du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. »

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté cet article additionnel voté par le Sénat.

Article 63 quater.

**Modalités de répartition du produit de la taxe sur les salaires
pour les communes forestières.**

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte voté par le Sénat
en première lecture

L'article 40-I-3-a et l'article 42-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont complétés par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les communes forestières, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les revenus provenant de l'exploitation des bois et forêts, propriétés des communes, pris en considération, seront les revenus nets, déduction faite des frais et charges ayant concouru à leur formation. »

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté cet article additionnel voté par le Sénat.

Article 63 quinquies.

Régime fiscal des plus-values à long terme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Le régime fiscal des plus-values à long terme est étendu, dans des conditions et limites qui seront fixées par décret, aux produits de cessions de brevets ou de concessions de licences en cours de délivrance.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté cet article additionnel voté par le Sénat.

Article 72 bis.

Création d'un compte spécial du Trésor.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

Ce compte a pour objet de permettre, dans la limite de ses ressources, le financement de travaux de mise en valeur du département de la Corse dans le cadre du Plan de développement économique et social.

Il retrace :

— en recettes :

- le produit des taxes perçues en application des dispositions de l'article 999 *bis* du Code général des impôts sur les véhicules immatriculés en Corse ;
- le produit du droit de consommation institué par l'article 18-V de la présente loi sur les cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs à fumer, tabacs à mâcher, tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse ;

— en dépenses :

- les versements correspondant à son objet.

Les modalités de fonctionnement du compte spécial seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Supprimé.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire s'est prononcée pour le rétablissement de l'article 72 *bis* dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Article 75 bis.

Rapports financiers entre les collectivités locales et la compagnie Air-Inter.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

A dater du 1^{er} janvier 1968 les participations au déficit d'exploitation de lignes aériennes intérieures, accordées par les collectivités locales à la Compagnie Air-Inter feront l'objet dans les comptes de cette compagnie d'un chapitre spécial.

Lorsque l'exploitation des lignes dont une partie de déficit a été couverte par des collectivités locales devient bénéficiaire, lesdites collectivités participeront aux bénéfices d'exploitation dans la proportion où elles ont contribué aux déficits et ce jusqu'à concurrence des sommes qu'elles ont versées.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Supprimé.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire s'est prononcée pour la suppression de cet article comme l'avait décidé le Sénat.

Article 77.

**Intégration dans la fonction publique d'agents relevant antérieurement
du statut civil de droit local.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Art. 77 (nouveau).

L'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement pourra réintégrer les agents qui auront été mis par les autorités locales dans l'impossibilité de regagner la France afin d'y poursuivre leurs fonctions sous réserve qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. »

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté cet article additionnel voté par le Sénat.

Article 78.

**Prolongation de la législation
sur les emplois réservés aux victimes de guerre.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

La date du 27 avril 1974 est substituée à celle du 27 avril 1968 figurant au premier alinéa de chacun des articles L 393 et L 394 ainsi qu'au premier et au dernier alinéas de l'article L 401 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Observations et décision de la Commission mixte paritaire :

M. Rivain a indiqué qu'à l'occasion du vote en première lecture du projet de loi relatif aux dispositions intéressant la fonction publique, l'Assemblée Nationale venait d'adopter un amendement présenté par le Gouvernement, tendant à prolonger jusqu'au 27 avril 1971 la législation sur les emplois réservés pour les victimes de guerre.

La Commission mixte paritaire s'est prononcée pour la suppression du présent article additionnel puisque la question doit être à nouveau évoquée devant le Sénat lors de l'examen du projet de loi mentionné ci-dessus.

TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.

Art. 2 bis.

I. — L'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 15. — Au cas où, d'une année sur l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 % de l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'I.N.S.E.E. pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du Code général des impôts. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 3.

La réduction d'impôt prévue à l'article 198 du Code général des impôts est applicable aux pensions et rentes d'invalidité servies par les différents régimes de sécurité sociale.

Art. 4.

I. — Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

II. — Les dispositions de l'article 158-6 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I ci-dessus.

III. — Des décrets pourront étendre le bénéfice des dispositions prévues aux I et II ci-dessus aux régimes de retraites complémentaires constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit auprès d'organismes relevant du Code de la mutualité, soit auprès d'entreprises d'assurances régies par le décret-loi du 14 juin 1938 ou de la caisse nationale de prévoyance.

.

Art. 6.

Les entreprises exploitant, soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices 1968 à 1970, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de :

- 75 % du bénéfice de l'exercice 1968,
- 65 % du bénéfice de l'exercice 1969,
- 50 % du bénéfice de l'exercice 1970,

une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal.

Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments.

Ces entreprises peuvent, dans les mêmes limites, déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.

La fraction du prix de revient des éléments financés au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus est amortie à due concurrence.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 39-I-5°, septième alinéa du Code général des impôts, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt au titre de ladite année.

Art. 7.

I. — Les taux de 12 % prévus aux articles 14 et 32-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont portés à 13 %.

Corrélativement, le chiffre limite de 9.600 F prévu à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pour l'application de la décote bénéficiant à certains redevables inscrits au répertoire des métiers est porté à 10.400 F.

II. — Le tarif du droit de circulation prévu à l'article 28 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est réduit de 10 %.

Les taux en valeur absolue résultant de cette réduction pourront être arrondis à la dizaine de centimes inférieure par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

III. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances lorsque leur prix ne dépasse pas 5 F.

IV. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 12 % pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation.

Il en est de même pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux.

IV bis. — Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux immobiliers visés à l'article 14-2-f) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, en cours au 1^{er} janvier 1968 et tels qu'ils sont définis par l'article premier du décret n° 67-464 du 17 juin 1967.

V. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier est modifiée de la façon suivante :

1. Le paragraphe 2 de l'article 12 est supprimé.
2. Il est inséré après l'article 14 le nouvel article suivant :

« Art. 14-1. — Le Gouvernement, par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, pourra baisser le taux normal de 16 2/3 % et le taux intermédiaire de 13 % de la taxe sur la valeur ajoutée si le rendement de celle-ci est supérieur aux prévisions. »

VI. — Les produits visés au cinquième alinéa de l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont taxés au taux réduit.

VII. — Le Gouvernement est autorisé, pendant l'année 1968, à réduire par décrets en Conseil d'Etat les tarifs des impôts, droits ou taxes portant sur les produits de grande consommation qu'il désigne.

Les réductions intervenues ne pourront avoir effet au-delà du 31 décembre 1968.

Art. 7 bis.

Le droit fixe de 10 F prévu à l'article 670 du Code général des impôts est porté à 20 F.

Art. 7 ter.

Le taux du prélèvement applicable aux tantièmes visés à l'article 117 *ter* du Code général des impôts qui seront mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1968, est porté de 12 % à 25 %.

Art. 8.

I. — Le paragraphe *d* de l'article 14-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *d*) aux ventes à consommer sur place, autres que celles portant sur les spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visés aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du Code général des impôts ; toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux intermédiaire, sous réserve qu'elles soient réalisées à l'occasion des repas principaux dans les restaurants. »

II. — La deuxième phrase de l'article 8, I, 4° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est supprimée.

Art. 8 bis.

I. — Les exploitants agricoles, qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient, dans les conditions définies au présent article, soit de la baisse sur le matériel agricole visée au II, soit, sur option de leur part, du remboursement institué au III ci-après.

II. — 1° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiées par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives à la baisse sur le matériel agricole ne sont plus applicables :

— à compter du 1^{er} octobre 1968, aux exploitants agricoles qui, avant cette date, exercent l'option pour le remboursement forfaitaire institué au III du présent article ;

— à compter du 1^{er} janvier 1969, aux exploitants agricoles qui, entre cette date et le 1^{er} octobre 1969, exercent cette même option. Dans ce cas, l'option prend effet du 1^{er} janvier 1969 et les sommes perçues au titre de la baisse sur le matériel agricole pour 1969 s'imputent sur le montant du remboursement forfaitaire ;

— à compter de la date de leur assujettissement, aux exploitants agricoles ainsi qu'aux coopératives d'insémination artificielle ou d'utilisation de matériel agricole qui exercent l'option pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue au VI ci-après.

2° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient de la baisse sur le matériel agricole au prorata des apports de leurs membres qui n'ont pas exercé l'option visée au 1°.

3° Le taux de la baisse sur le matériel agricole est ramené à 6,25 % à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette baisse est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1972.

III. — Il est institué un remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre, soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, faites à des assujettis ou à l'exportation.

Son taux est fixé :

— à 3 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation ; ce taux est porté jusqu'à expiration du V^e Plan à 4 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs,

lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

— à 2 % pour les autres produits.

En cas de déclarations ou de justifications inexactes, l'indemnité de retard ou les majorations prévues aux articles 1727 à 1729 du Code général des impôts, décomptées sur la base des remboursements indus, comparés aux sommes régulièrement remboursées, sont applicables. L'indemnité de retard est calculée à compter de la date à laquelle les remboursements sont intervenus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux remboursements prévus au IV ci-après.

IV. — Pour les centres d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à la première cession de ces animaux faite à un exploitant agricole qui revend ces animaux, soit à l'exportation, soit en vue de l'abattage, à un redevable de la taxe de circulation sur les viandes.

Le remboursement forfaitaire alloué au revendeur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

L'application des dispositions du présent IV est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera notamment les modalités de contrôle et d'identification des animaux vivants et les formalités administratives auxquelles ce remboursement sera soumis, ainsi que les modalités de décompte de l'assiette du remboursement. Le même texte pourra fixer la base sur laquelle sera décompté le remboursement forfaitaire dans le cas où le prix de cession des animaux excède leur valeur normale en poids de viande.

V. — Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du Code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de

liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'année écoulée.

Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque acompte devant être au moins égal aux trois quarts de l'impôt effectivement dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du Code général des impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 % au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

2° Les nouveaux assujettis sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant. Toutefois, si un ou plusieurs acomptes sont inférieurs de 30 % au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du Code général des impôts est exigible.

3° Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

4° Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

5° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 4° ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le Code général des impôts et par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

VI. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1-11°, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les coopé-

ratives d'insémination artificielle et les coopératives de vente prestataires de services. »

VII. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au III ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants.

La loi de finances pour 1969 modifiera, le cas échéant, les dispositions qui précèdent, en fonction notamment des progrès qui pourraient être réalisés vers une harmonisation fiscale entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Le même texte précisera les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décote dont les limites et les conditions d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des caractères spécifiques de l'activité agricole.

En ce qui concerne les ventes à des agriculteurs, pour les besoins de leur consommation familiale, de produits fabriqués par des entreprises de transformation à partir de produits agricoles fournis par ces agriculteurs, la taxe sur la valeur ajoutée n'est due que sur la différence entre la valeur des produits fabriqués et celle des produits correspondants fournis par les agriculteurs auxquels la vente est consentie. Pour la détermination de cette différence, des modalités forfaitaires de calcul pourront être fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

I. — 1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du Code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau I ci-après.

Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968 à zéro heure. Toutefois, en ce qui concerne les produits repris au tableau II ci-après, il sera fait application des quotités figurant audit tableau jusqu'à une date qui sera fixée par décret, compte tenu de la conjoncture internationale.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	INDICE d'identi- fication.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
27-10.. (suite)	----- c) Destiné à d'autres usages :			
	----- Non dénommé :			
	----- Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	19	Hectolitre (2).	32,85 (5) (6)
	----- Autre	20	100 kg net (3).	27 (5) (7)
	----- II. — Fuel-oils :			
	----- c) Destinés à d'autres usages :			
	----- Fuel-oil domestique n° 2 :			
	----- Autre :			
	----- Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	24	Hectolitre (2).	32,85 (5) (6)
	----- Non dénommé.	25	100 kg net (3).	27 (5) (7)
	----- Fuel-oil léger :			
	----- Autre	27	100 kg net (3).	27 (5) (7)
	----- Fuel-oil lourd :			
	-----	29		
	----- Autres		100 kg net (3).	27 (5) (7)
	----- III. — Huiles lubrifiantes et autres :			
	----- d) Destinées à d'autres usages :			
	----- Huiles blanches dites de vaseline ou de paraffine	33	100 kg net (3).	27 (5) (7)
	----- Spindle	34	100 kg net (3).	27 (5) (7)
	----- Autres	35	100 kg net (3).	27 (5) (7)
27-11..	Gaz de pétrole et autres hydrocar- bures gazeux :			
	— A. — Propanes et butanes com- merciaux :			
	----- III. — Destinés à d'autres usages :			
	----- Autres (8)	4		Exemption.
	----- B. — Autres :			
	----- I. — Présentés à l'état gazeux :			
	----- Destinés à être utilisés comme carburant (1)	5	1.000 m ³ (9)...	68,83
27-12..	Vaseline :			
	— A. — Brute :			

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	INDICE d'identi- fication.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
	— III. — Destinée à d'autres usages	3	100 kg net (3).	17,50 (5)
	— B. — Autre	4	100 kg net (3).	17,50 (5)
27-14..	Bitume de pétrole, coque de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— C. — Autres :			
	— I. — Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	— — — Extraits aromatiques :			
	— — — — Autres	4	100 kg net (3).	27 (5)
	— — — — Non dénommés :			
	— — — — — Autres	6	100 kg net (3).	27 (5)
Ex. 24-03..	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— A. — Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	1	100 kg net (3).	27 (5)
	— Ex B. — Autres :			
	— — Contenant des produits pétroliers ou assimilés	2	100 kg net (3).	27 (5)
Ex. 38-14..	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :			
	— B. — Autres :			
	— I. — Pour lubrifiants :			
	— — — a) Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	1	100 kg net (3).	27 (5)

Nota 1. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. — Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue pour les carburateurs au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du Code des douanes est fixé à 4,57 F par hectolitre.

3. — Les autres renvois annexés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes demeurent inchangés.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1968, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers qui figurent au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

1° Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C.A.F. moyen des produits importés, majoré du montant des droits de douanes applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie de telle sorte que le montant global de la charge fiscale résultant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure prévue au I du présent article ne dépasse pas le montant global de la charge fiscale applicable à ce produit au 31 décembre 1967.

2° La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues à l'article 11 (1 à 4) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

3° Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 %.

III. — Les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur lesdits produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 11.

I. — Les dispositions de l'article 265-4° du Code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont étendues aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles qui ne sont pas affectés ou ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 16 $\frac{2}{3}$ % en ce qui concerne les opérations visées au I.

Toutefois, le taux intermédiaire de la taxe à la valeur ajoutée est applicable à celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques mentionnées à l'article 14-2 f (2° alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi qu'aux ventes de locaux destinés à l'habitation et aux cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux. Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction des deux tiers pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 1371-I-1° et 4° du Code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

III. — Les dispenses de livraison à soi-même résultant de l'article 9-1 de la loi susvisée du 17 décembre 1966 ne sont pas applicables aux immeubles entrant dans les prévisions du I ci-dessus lorsque ces immeubles sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. — L'article 1371-I-2° du Code général des impôts et l'article 5-1-6° de la loi susvisée du 6 janvier 1966 sont abrogés.

V. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures transitoires qu'il pourra comporter.

VI. — La taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux normal de 16 2/3 % pour les ventes de locaux non destinés à l'habitation compris dans des immeubles affectés à un tel usage pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ainsi que pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux.

VII. — Les départements et les communes percevront, sur le produit des impositions visées aux alinéas qui précèdent, une somme égale au montant des ressources que leur aurait procurées le maintien de la législation antérieure.

VIII. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat, à la mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts et, notamment, de l'article 1371 de ce Code avec celles du présent article.

Art. 12.

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts sont portés respectivement à 120, 300, 800, 1.300 et 1.600 F.

2. La majoration de la surtaxe sur certains apéritifs prévue à l'article 406 *ter* du Code précité est portée à 450 F.

3. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons sont soumis aux surtaxes et majoration prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du Code général des impôts.

L'article 406 *quater* dudit Code est abrogé.

4. Les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis supportent le tarif général du droit de consommation sur l'alcool.

Les vins de liqueur précités sont exemptés de la surtaxe prévue à l'article 406 *bis* du Code général des impôts.

II. — Au premier alinéa de l'article 388 du Code gé-

néral des impôts, la date du 31 décembre 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1967.

Art. 13.

I. — Il est institué une taxe spéciale sur les véhicules circulant sur la voie publique et désignés au II ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes.

Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATÉGORIE DE VÉHICULES.	POIDS TOTAL autorisé en charge.	TARIFS en francs par trimestre.
Véhicule automobile à deux essieux	16 T à 17 T 500	175
	17 T 501 à 19 T	375
Véhicule automobile à trois essieux	25 T à 25 T 500	75
	25 T 501 à 26 T	250
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 T à 25 T 500	60
	25 T 501 à 26 T 500	200
	26 T 501 à 27 T 500	410
	27 T 501 à 28 T 500	610
	28 T 501 à 29 T 500	845
	29 T 501 à 30 T 500	1.110
	30 T 501 à 31 T 500	1.420
31 T 501 à 32 T	1.750	
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	31 T à 31 T 500	45
	31 T 501 à 32 T 500	200
	32 T 501 à 33 T 500	380
	33 T 501 à 34 T 500	525
	34 T 501 à 35 T	745
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	34 T 501 à 35 T	200
Remorque	16 T 500 à 17 T 500	125
	17 T 501 à 19 T	525

La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel.

Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et dont le poids total autorisé en charge excède la limite maximale de la catégorie d'imposition dans laquelle ils sont rangés, le tarif applicable est le tarif maximal prévu pour cette catégorie.

2. Les tarifs de la taxe sont majorés de 10 % lorsque cette dernière est acquittée pour un véhicule d'un poids total autorisé en charge déterminé, entrant dans l'une des catégories visées au 1 ci-dessus et dont le numéro d'immatriculation n'est pas mentionné sur la déclaration fiscale.

3. Les tarifs de la taxe, majorés, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de 20 % pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre.

4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

— 50 % pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article ;

— 10 % par tranche de 6.000 kilomètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 kilomètres, s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroutes à péage ou sur voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ; pour bénéficier de cette réduction de tarif, le redevable de la taxe est tenu de justifier du kilométrage annuel ainsi parcouru ;

— 10 % pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage. Le Gouvernement pourra par décret porter le taux de cette réduction à 50 % pour les régions où l'application de la taxe à l'essieu définie par le présent article provoquera une surcharge trop considérable du prix des transports.

III. — 1. La taxe est recouvrée selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les

infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

Le montant de cette imposition est exigible d'avance. Il peut être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même Code.

2. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et qui effectuent des transports internationaux, la perception de la taxe est opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

3. Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des administrations fiscales et aux agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage et en matière de coordination des transports, tous documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules. Ils doivent, en outre, à la demande de ces mêmes agents, conduire ces véhicules à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée.

4. Les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total autorisé en charge sont assujettis au paiement de la taxe trimestrielle qui correspond à ce poids total en charge effectif. Le taux de cette taxe est le taux maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés quand le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % le poids total autorisé en charge maximal dans leur catégorie d'imposition.

La circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et par les dispositions de l'article 238 du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié relatif à la police de la circulation routière.

III *bis*. — Les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe prévue au paragraphe I ci-dessus sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par l'article 999 *bis* du Code général des impôts.

IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets fixeront notamment les modalités de déclaration des véhicules ainsi que les règles de liquidation et de contrôle de la taxe instituée par le présent article ; ils détermineront également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront adaptées en vue de l'imposition :

- des véhicules de transport exceptionnel visés à l'article R 48 du Code de la route ;
- des véhicules immatriculés en France qui effectuent des parcours à l'étranger ;
- des véhicules qui sont immatriculés à l'étranger et qui effectuent des parcours en France.

Art. 14.

I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrevés d'office :

- de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des impôts ;
- de la taxe pour frais de chambres de métiers.

Le dégrèvement de la contribution mobilière est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire sont tenus de fournir au directeur départemental des impôts compétent, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

II. — Sous réserve des dispositions du I, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables âgés de plus de 65 ans sont dégrevés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune.

Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à la double condition :

1° Que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des impôts ;

2° Que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 %.

Pour l'application de cette disposition, le loyer matriciel moyen de la commune s'entend de celui qui est défini à l'article 1439-2 du Code général des impôts.

III. — Les articles 1398 *bis*, 1435 et 1603-IV du Code général des impôts sont abrogés. Le dégrèvement d'office de la contribution foncière et de la contribution mobilière est maintenu en faveur des personnes qui en ont bénéficié en 1967 en vertu des articles 1398 *bis* et 1435 susvisés, lorsque les dispositions du I ci-dessus ne leur sont pas applicables.

.

Art. 18.

Le département de la Corse doit bénéficier d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité. Ce régime fiscal résulte, actuellement, des arrêtés Miot, du décret du 24 avril 1811, de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et des dispositions du présent article.

I. — A. Dans le département de la Corse, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction :

a) de 50 % en ce qui concerne :

1° les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 % livrés en Corse ;

2° les prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 % ;

3° les travaux immobiliers et les opérations visées à l'article 14-2, alinéas *f* et *g*, premier paragraphe, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

4° les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ;

5° les fournitures de logement en meublé ou en garni qui ne sont pas passibles du taux de 6 % ;

6° les ventes à consommer sur place passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;

7° les transports de voyageurs ;

8° les ventes d'électricité effectuées en basse tension.

b) de 20 % en ce qui concerne :

1° les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes, immatriculées en Corse ;

2° les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et livrés en Corse.

B. Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse, des produits qui sont visés au A ci-dessus.

II. — Les transports entre la France continentale et la Corse ne sont considérés comme des services utilisés en France que pour la partie du trajet effectuée sur le territoire continental.

III. — Les taxes instituées par l'article 999 *bis* du Code général des impôts sont perçues sur les véhicules immatriculés en Corse au tarif de droit commun réduit de moitié. Les sommes perçues en Corse à ce titre sont versées à un compte spécial du Trésor pour être utilisées au financement de travaux de mise en valeur de la Corse.

IV. — Il est ajouté au Code des douanes un article 299 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 299 *bis*. — 1. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du Code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,50 F par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire du département de la Corse ou livrés dans les ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	INDICE d'identification.
27-10	— A. — Huiles légères :	
	— III. — Destinées à d'autres usages :	
	— b) Non dénommées :	
	— Autres :	
	— Supercarburants et huiles légères assimilées.....	10
	— Essences et autres.....	11
(1) A l'exclusion du carburacteur.		

« 2. En ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, la réfaction prévue au 1 ci-dessus s'ajoute au dégrèvement institué à l'article 265 *quater*. »

V. — 1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse, sont passibles d'un droit de consommation.

Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail en Corse à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher ou à priser, et à 85/100 des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

2. Le droit de consommation est exigible à la sortie des manufactures, en ce qui concerne les produits fabriqués en Corse, et à l'importation dans ce département, en ce qui concerne les produits de toute origine qui y sont introduits.

3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du Code des douanes.

4. Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versé à concurrence :

- d'un quart au budget du département de la Corse;
- de trois quarts à un compte spécial du Trésor.

5. Le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation par rapport à la France continentale en ce qui concerne la fiscalité indirecte applicable aux produits visés au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

6. Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les taux du droit de consommation visé au paragraphe 1 ci-dessus et déterminent les autres modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

7. La taxe de 30 % du prix de vente au public instituée sur les cigarettes et les tabacs fabriqués en Corse par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de libération nationale de l'exercice 1944 est supprimée.

VI. — L'article 282 *bis* du Code général des impôts et le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont abrogés.

Art. 19.

I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1968.

II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du Code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 1.000 F de recettes hebdomadaires.

L'article 1562-3° du Code général des impôts est abrogé.

III. — L'article 1562-A du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1562-A. — Les conseils municipaux des villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai peuvent faire bénéficier ces exploitations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculée par paliers de recettes hebdomadaires, conformément au barème ci-après :

- « 100 % jusqu'à 2.000 F ;
- « 50 % au-delà de 2.000 F et jusqu'à 3.000 F ;
- « 25 % au-delà de 3.000 F et jusqu'à 8.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.) »

.

Art. 23.

A compter du 1^{er} janvier 1968, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques est perçue aux taux ci-après :

0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;

0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;

0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;

0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;

0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,5 F ;

0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,5 F et inférieur à 4 F ;

0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,5 F ;

0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,5 F et inférieur à 5 F ;

0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F ;

0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F ;

0,95 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;

1 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9,05 F ;

1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,05 F et inférieur à 10 F.

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Art. 23 bis.

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1968, à 35 F par an.

II. — Le taux de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en vertu de l'article 1606 du Code général des impôts, pourra être porté par décret à 7 % au maximum à compter du 1^{er} janvier 1968.

.

Art. 27.

La redevance relative à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'Institut des vins de consommation courante, et recouvrée par ses soins.

Le taux maximal de cette redevance est fixé à 50 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

— de 50 F par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;

— de 1 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;

— de 2 F par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinière.

Un décret fixe chaque année les taux de la redevance et des majorations ci-dessus prévues.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les modalités de perception de cette redevance.

.

Art. 29.

L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1968 à 16,40 % des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

.

Art. 32 bis.

Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables aux délais venant à l'expiration postérieurement au 30 décembre 1967.

.

Art. 34.

I. — Pour 1968, les ressources affectées au budget dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
(En millions de F.)		
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général	124.539	
Comptes d'affectation spéciale	3.416	
Total	127.955	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	80.772	
Comptes d'affectation spéciale	1.093	
Total	»	81.865
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	18.688	
Comptes d'affectation spéciale	2.180	
Total	»	20.868
Dommages de guerre. — Budget général		130
Dépenses militaires :		
Budget général	24.992	
Comptes d'affectation spéciale	100	
Total	»	25.092
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	127.955	127.955

DÉSIGNATION	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
(En millions de F.)		
<i>A. — Opérations à caractère définitif (suite).</i>		
Budgets annexes :		
Imprimerie nationale.....	154	154
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	132	132
Postes et télécommunications.....	11.470	11.470
Prestations sociales agricoles.....	6.233	6.233
Essences.....	604	604
Poudres.....	427	427
Totaux (budgets annexes).....	19.043	19.043
Totaux (A).....	146.998	146.998
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'État (A).....	»	
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	82
	Ressources.	Charges.
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré....	604	320
Fonds de développement écono- mique et social.....	1.017	2.510
Prêts du titre VIII.....	»	210
Autres prêts.....	96	550
Totaux (comptes de prêts).....	1.717	3.610

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des cha ges.
	(En millions de F.)	
B. — <i>Opérations à caractère temporaire</i> (suite et fin).		
Comptes d'avances.....	12.951	13 186
Comptes de commerce (charge nette)	»	— 226
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)...	»	— 115
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	105
Totaux (B)	14.698	16.642
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).		1.944
Excédent net des charges (A et B)	»	1.944

II. — 1° Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1968, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

2° A la fin de chaque trimestre, le Gouvernement publiera au *Journal officiel* un tableau faisant apparaître pour la période écoulée :

— le solde d'exécution des lois de finances ;

— le mode de couverture de ce solde, sous forme de concours de la Banque de France au secteur public, de l'émission nette des bons du Trésor et de l'utilisation des dépôts des correspondants ;

— enfin, au cours de la même période, l'action monétaire du Trésor.

Art. 36.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre II « Pouvoirs publics » ..	10.201.435 F
— Titre III « Moyens des services »	2.618.638.122 F
— Titre IV « Interventions publiques »	3.162.846.341 F
	<hr/>
Total	5.791.685.898 F
	<hr/> <hr/>

Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6.687.978.000 F
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	14.051.812.000 F
— Titre VII « Réparations des dommages de guerre »	100.000.000 F
	<hr/>
Total	20.839.790.000 F
	<hr/> <hr/>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	3.457.670.000 F
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	4.744.165.000 F
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	13.000.000 F
Total	<u>8.214.835.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

.....

Art. 41.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1968, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 17.187.658.256 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	136.038.315 F
Légion d'honneur	20.844.970 F
Ordre de la Libération	1.152.549 F
Monnaies et médailles	107.792.228 F
Postes et télécommunications	10.250.562.778 F
Prestations sociales agricoles	5.677.267.810 F
Essences	608.280.286 F
Poudres	385.689.320 F
Total	<u>17.187.658.256 F</u>

.....

Art. 51.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1968 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

.....

Art. 60 bis.

L'article 1106-4 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-4. — Il est créé un Fonds spécial d'action sociale destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et, particulièrement, des plus défavorisés.

« Ce Fonds, géré par la Mutualité agricole, est administré par un comité national et des comités départementaux d'action sociale où sont représentés exclusivement les organismes assureurs compte tenu du nombre de leurs adhérents. Les prestations supplémentaires sont attribuées directement par les organismes assureurs sous leur responsabilité et ceux-ci en rendent compte au comité départemental d'action sociale.

« Un règlement d'administration publique détermine des conditions d'application du présent article et notamment la part des cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8 affectée au financement du Fonds spécial les diverses catégories de prestations supplémentaires pouvant être allouées, les règles de fonctionnement du Fonds spécial, la composition et le rôle du comité national et des comités départementaux. »

Art. 60 ter.

I. — L'alinéa *i*) de l'article 1024 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *i*) les employés du Centre national pour l'Aménagement des structures des exploitations agricoles ;

« *j*) et généralement les employés de tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués. »

II. — Il est inséré dans l'article 1060 du Code rural, après l'alinéa 7°, un alinéa 8° ainsi rédigé :

« 8° aux employés du Centre national pour l'Aménagement des structures des exploitations agricoles. »

.

Art. 63 *quater*.

L'articles 40-I-3-a et l'article 42-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont complétés par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les communes forestières, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les revenus provenant de l'exploitation des bois et forêts, propriétés des communes, pris en considération, seront les revenus nets, défalcation faite des frais et charges ayant concouru à leur formation. »

Art. 63 *quinquies*.

Le régime fiscal des plus-values à long terme est étendu, dans des conditions et limites qui seront fixées par décret, aux produits de cessions de brevets ou de concessions de licence en cours de délivrance.

.

Art. 72 *bis*.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

Ce compte a pour objet de permettre, dans la limite de ses ressources, le financement de travaux de mise en valeur du département de la Corse dans le cadre du Plan de développement économique et social.

Il retrace :

en recettes :

— le produit des taxes perçues en application des dispositions de l'article 999 *bis* du Code général des impôts sur les véhicules immatriculés en Corse ;

— le produit du droit de consommation institué par l'article 18-V de la présente loi sur les cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs à fumer, tabacs à mâcher, tabacs à priser destinés à être consommés en Corse ;

en dépenses :

— les versements correspondant à son objet.

Les modalités de fonctionnement du compte spécial seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

.

Art. 77.

L'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent le Gouvernement pourra réintégrer les agents qui auront été mis par les autorités locales dans l'impossibilité de regagner la France afin d'y poursuivre leurs fonctions sous réserve qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. »

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 34 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

(Texte de l'Assemblée Nationale.)

ETAT B

(Art. 36 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère,
des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES.	TITRE I ^{er} .	TITRE II.	TITRE III.	TITRE IV.	TOTAUX.
			(En francs.)		
Affaires culturelles	»	»	+ 31.077.472	+ 23.042.528	+ 54.120.000
Affaires étrangères	»	»	+ 188.328.963	— 138.538.745	+ 49.790.218
Affaires sociales	»	»	+ 59.549.942	+ 551.895.000	+ 611.444.942
Agriculture	»	»	+ 54.751.770	+ 135.340.710	+ 190.092.480
Anciens combattants et Victimes de guerre	»	»	+ 3.394.308	+ 44.250.000	+ 47.644.308
Coopération	»	»	+ 10.734.288	+ 17.100.000	+ 27.834.288
Départements d'outre-mer	»	»	+ 6.746.484	+ 2.240.000	+ 8.986.484
Economie et Finances :					
I. — Charges communes	»	+ 10.201.435	+1.174.312.293	+1.813.440.244	+2.997.953.972
II. — Services financiers	»	»	+ 158.988.734	+ 13.361.266	+ 172.350.000
Education nationale	»	»	+ 500.896.575	+ 171.188.525	+ 672.085.100
Equipement et logement	»	»	+ 93.540.616	— 2.650.770	+ 90.889.846
Industrie	»	»	+ 11.138.730	+ 197.150.000	+ 208.288.730
Intérieur	»	»	+ 85.691.926	+ 9.570.000	+ 95.679.434
Intérieur (Rapatriés)	»	»	— 266.141	— 5.000.000	— 5.266.141
Jeunesse et Sports	»	»	+ 11.436.847	+ 29.800.000	+ 41.236.847
Justice	»	»	+ 116.030.245	+ 10.560	+ 116.040.805

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTÈRES OU SERVICES.	TITRE I ^{er} .	TITRE II.	TITRE III.	TITRE IV.	TOTAUX.
			(En francs.)		
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux..	»	»	+ 72.628.409	+ 30.420.000	+ 103.048.409
Section II. — Information.....	»	»	+ 8.400	+ 1.871.600	+ 1.880.000
Section III. — Journaux officiels ..	»	»	— 3.412	»	— 3.412
Section IV. — Secrétariat général de la Défense nationale.....	»	»	— 5.248	»	— 5.248
Section V. — Commissariat au Tourisme.....	»	»	+ 1.676.384	»	+ 1.676.384
Section VI. — Groupement des contrôles radio- électriques.....	»	»	+ 174.783	»	+ 174.783
Section VII. — Conseil économique et social.....	»	»	— 110.000	»	— 110.000
Section VIII. — Commissariat gé- néral du Plan d'équi- pement et de la pro- ductivité.....	»	»	+ 1.477.801	+ 1.200.000	+ 2.677.801
Territoires d'outre-mer.....	»	»	+ 1.669.716	+ 8.274.019	+ 9.943.735
Transports :					
I. — Transports terrestres	»	»	+ 376.000	+ 257.518.400	+ 257.894.400
II. — Aviation civile.....	»	»	+ 32.432.597	— 47.260.750	+ 15.171.847
III. — Marine marchande.....	»	»	+ 1.959.640	+ 18.673.754	+ 20.633.394
Totaux pour l'état B.....	»	+ 10.201.435	+ 2.618.638.122	+ 3.162.846.341	+ 5.791.685.898

ETAT C

(Art. 37 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(Texte de l'Assemblée Nationale.)

.

ETAT E

(Art. 51 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1968.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

(Texte de l'Assemblée Nationale.)